

Envoyé en préfecture le 22/06/2022 2  
Reçu en préfecture le 22/06/2022  
Affiché le  
ID : 091-219104254-20220615-FGJM221506004-DE

**Soutien à l'investissement communal Voirie (SIV) - Convention de fonds de concours  
passée entre la communauté Paris-Saclay  
et la commune de Monthéry**

**Opération :** Participation de la Communauté Paris-Saclay à des travaux de voirie sur la commune de Monthéry dans le cadre du soutien à l'investissement communal voirie.

**ENTRE:**

- la Communauté Paris-Saclay, ci-après dénommée « la CPS », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2022-126 du 18 mai 2022 du Conseil communautaire, d'une part ;

**ET :**

- la Commune de Monthéry, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Claude PONS, dûment autorisée par délibération n°..... du 15/6 du Conseil municipal, d'autre part ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement du fonds de concours annuel soutien à l'investissement communal voirie de la CPS à la commune de Monthéry.

**ARTICLE 2 : CALCUL DU SIV CHAQUE ANNEE**

Le montant du fonds de concours annuel est composé de deux parties :

1/ Une première partie : décote de 20% calculée sur le montant inscrit au budget primitif de l'année pour les projets d'investissement inscrits sur les fonctions comptables 813 « propreté urbaine », 814 « éclairage public », 82 « aménagement urbain ».

2/ Une seconde partie : aide dégressive correspondant à 50 % de l'annuité de dette annualisée (calculée sur une moyenne des investissements réalisés pour la commune sur les années 2018 à 2020). Ce fonds de concours est proratisé chaque année en fonction du montant d'investissement effectivement réalisé dans l'année.

A titre indicatif, pour un montant d'investissement de 980 000 € (montant moyen des investissements réalisés pour la commune sur les années 2018 à 2020), le soutien à l'investissement serait le suivant :

Années	Aida dégressive	Recettes (part des dépenses)	Participation à l'investissement communal voirie (SIV)
2022	94 517	196 000	290 517
2023	78 764	196 000	274 764
2024	63 012	196 000	259 012
2025	47 259	196 000	243 259
2026	31 506	196 000	227 506
2027	15 753	196 000	211 753
<b>Total</b>	<b>886 409</b>	<b>1 960 000</b>	<b>2 826 409</b>

Ces montants sont ajustés chaque année proportionnellement au montant des investissements réalisés.

Le calcul du montant maximal du SIV par commune s'effectue par référence aux enveloppes votées en CLECT pour le compte des communes ayant transféré leurs voiries. Elles sont pondérées par deux critères :

- 50% par le nombre d'habitants
- 50% par le linéaire de voirie.

Ce montant permet aux communes bénéficiaires du SIV de projeter dans leur PPI les recettes qu'elles peuvent attendre de l'agglomération dans une perspective pluriannuelle. Les dépenses de l'agglomération au titre du SIV figurent dans son plan pluriannuel d'investissement, permettant aussi aux communes de se projeter. Pour favoriser la perspective et la stabilité pour les communes bénéficiaires du SIV, les éventuelles diminutions ou augmentations d'enveloppe voirie, pour les communes ayant transféré la compétence, n'entrent pas dans le calcul du plafond que si elles sont structurelles et concernent plus d'un exercice budgétaire.

Pour permettre aux communes qui le souhaiteraient de réaliser des travaux de voirie sur une période définie, les crédits du SIV non consommés sur l'exercice budgétaire continuent d'être inscrits au PPI de l'agglomération sur l'exercice suivant. Si les crédits ne sont pas consommés au terme de ces deux exercices budgétaires, ils pourront être réaffectés au financement d'autres opérations inscrites au PPI.

**ARTICLE 3 : CONTITIONS DE PAIEMENT**

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de la commune de Monthéry :

Trésorerie d'Arpajon  
Banque de France  
Domiciliation : BDFEFRPPCCT  
Code banque : 30001  
Code Guichet : 00374  
N° de compte : C9130000000  
Clé RIB : 88

Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 40 % en début d'année N au vu des dépenses inscrites au BP de la commune sur transmission de la maquette budgétaire ;
- 60 % au premier trimestre N+1 au vu des dépenses réalisées en année N sur production d'un état récapitulatif des mandats cosigné par l'élu aux finances et par le comptable ou du compte administratif de la commune.

La communauté d'agglomération peut s'autoriser à étaler les versements du fonds si les demandes de versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget comme cela est précisé à l'article 3 du règlement du SIV.

#### ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune communiquera à la CPS une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L. 5216-5-VI du CGCT. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe la CPS.

Si le montant du fonds de concours annuel versé par la CPS à la commune devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, la CPS émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de l'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la communauté d'agglomération que les opérations bénéficiant du SIV favorisent le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement à travers par exemple les prescriptions demandées aux entreprises qui réaliseront les travaux.

#### ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CPS de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

#### ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin au 31 décembre 2027 (date de fin du pacte fiscal et financier de la communauté d'agglomération Paris Saclay actualisé par la délibération n°2021-174 du 30 juin 2021).

Si le pacte financier et fiscal venait à être modifié avant cette date sur la partie soutien à l'investissement communal voirie (SIV), un avenant à la convention serait à passer sans que cela puisse remettre en cause le financement des travaux préalablement validés et en cours d'exécution dans l'année.

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

ID : 091-219104254-20220615-FGJM221506004-DE

#### ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

#### ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à  en deux exemplaires originaux, le 26 JUIL. 2022



Pour la commune de Montlhéry  
Le Maire,

Claude PONS

Pour la Communauté Paris-Saclay  
Le Président,  
Maire de Palaiseau

G d L

Grégoire de LASTEYRIE



Publié le 27/07/2022